

## **Rapport de l'inspection des installations classées** **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 05/03/2025 de l'établissement SCERM implanté 2602, ZA de la Grave, 06510 Carros, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

A la suite du contrôle de l'installation sur le sujet des odeurs, l'exploitant doit transmettre, sous un délai de trois mois, les résultats de l'analyse de corrélation entre les signalements d'odeurs, la production d'enrobé bitumineux en précisant le type de bitume concerné, les conditions d'émissions au niveau de la cheminée et les conditions météorologiques (dont la direction et la vitesse du vent).

Dans l'hypothèse où le justificatif ne serait pas fourni dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Odeurs** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2012 article : 2.2.1



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 50520  
83000 Toulon

Nice, le 28/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SCERM**

2602, ZA de la Grave  
06510 Carros

Références : 2025\_146  
Code AIOT : 0006404780

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement SCERM implanté 2602, ZA de la Grave, 06510 Carros. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCERM
- 2602, ZA de la Grave 06510 Carros
- Code AIOT : 0006404780
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société carrossoise d'enrobage et de recyclage de matériaux (SCERM) exploite une centrale d'enrobage à chaud pour revêtement routier. Elle utilise dans son process pour partie des déchets issus d'opération de rabotage et de décaissement de chaussée.

## Contexte de l'inspection :

- Plainte

## Thèmes de l'inspection :

- Odeur

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Odeurs	AP Complémentaire du 28/06/2012, article 2.2.1	Avec suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Captation à la source	AP Complémentaire du 28/06/2012, article 2.1.3	Sans objet
3	Traitement des effluents	AP Complémentaire du 28/06/2012, article 2.1.9	Sans objet
4	Valeurs limites des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 28/06/2012, article 2.1.10	Sans objet
5	Mesure périodique des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 28/06/2012, article 2.1.11	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection n'a pas détecté d'odeurs de bitume ou d'hydrocarbures à proximité du site et a constaté l'absence de production à son arrivée sur place à 09h30.

Par ailleurs, elle a vérifié que les travaux d'étanchéité annoncés par l'exploitant (SKIP, zone de chargement) ont bien été réalisés.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Odeurs**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/06/2012, article 2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Odeurs
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En lieu et place des dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :</p> <p>Les dispositions nécessaires sont prises, notamment lors des opérations de dépotage des bitumes et de chargement des enrobés, pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection n'a pas constaté d'odeurs de bitume ou d'hydrocarbures à proximité du site et a relevé l'absence de production à son arrivée sur place à 09h30.</p>

L'exploitant déclare avoir démarré la production ce jour à 06h58 et l'avoir arrêtée à 07h36, avec la fabrication de 83 tonnes de la recette d'enrobés 2233E (BBSG 0/10 50/70 R30), qui est la formule la plus fréquemment utilisée.

Par mail du 13/03/2025, l'exploitant indique avoir redémarré la production à 13h14 et l'avoir arrêtée à 13h31, avec une fabrication de 35 tonnes de cette même formule.

Sur site et par mail du 13/03/2025, l'exploitant informe l'inspection qu'une déclaration de signalement d'odeur a été reçue ce même jour, mentionnant une perception d'odeur à 10h42 et une déclaration effectuée à 10h43. Cette déclaration fait état d'une odeur évoquant du gaz, des œufs pourris et du soufre.

L'inspection, présente sur site entre 09h30 et 12h00, n'a constaté aucune odeur de ce type.

Par ailleurs, l'exploitant informe l'inspection de l'utilisation d'un additif injecté dans le process lors de l'approvisionnement en bitume. Cet additif a pour objectif de réduire la production de COV et donc la production de molécules olfactives.

Selon l'exploitant, la coupe pétrolière à l'origine du bitume pourrait également impacter la propension du bitume à émettre des odeurs, mais la corrélation est difficile à établir.

Concernant la température de production, l'exploitant précise qu'il gère les températures de manière à les limiter à des valeurs bien inférieures à celles observées ailleurs. Il utilise un kit mousse qui permet d'abaisser la température de 10°C en hiver et de fabriquer des enrobés tièdes à -20°C pendant les périodes plus chaudes.

**L'exploitant s'engage à transmettre à l'inspection une analyse de corrélation entre les signalements d'odeurs, la production d'enrobé bitumineux et les conditions météorologiques.**

Concernant la technique d'absorption sur lit fixe de charbon actif, l'exploitant envisage d'analyser l'amélioration de la modification matérielle prévue par le constructeur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection requiert de l'exploitant une analyse de corrélation entre les signalements d'odeurs, la production d'enrobé bitumineux en précisant le type de bitume concerné, les conditions d'émissions au niveau de la cheminée et les conditions météorologiques (dont la direction et la vitesse du vent).

**Type de suites proposées :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de suites :** Avec suites

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Captation à la source**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/06/2012, article 2.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Captation à la source

**Prescription contrôlée :**

La centrale d'enrobage est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les valeurs limites des émissions atmosphériques fixées aux articles 2.1.7 et 2.1.9 ne soient pas

<p>dépassées dans les rejets gazeux de l'installation. [...] Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. [...] Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de l'inspection réalisée le 05/03/2025, les travaux suivants ont été constatés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'étanchéité des alvéoles de la partie haute du bardage de la zone du SKIP.</li> <li>• La pose de la structure du bardage dans la zone du passage de câbles du SKIP.</li> <li>• L'automatisation de la mise en route des trois extracteurs d'aspiration.</li> <li>• L'installation d'un bardage en plexiglass, doublant le bardage existant au niveau de la zone de chargement des camions.</li> </ul> <p>Par ailleurs, l'exploitant a informé l'inspection que d'autres travaux d'amélioration sont prévus, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le remplacement des lames en acier de la chambre de combustion du tube sécheur par des lames d'une forme légèrement différente et en acier plus résistant.</li> <li>• La modification de la gaine d'assainissement du malaxeur.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

### N° 3 : Traitement des effluents

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/06/2012, article 2.1.9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement des effluents</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de traitement, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres (opacité, et température) permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) [...].</p>
<p><b>Constats :</b> Un registre des alarmes est disponible sur l'automate, permettant d'identifier les</p>

dysfonctionnements tels que les dépressions et les variations de température.

L'inspection a examiné le registre de suivi des équipements, incluant l'entretien du tube REVOC, des filtres à manches, de l'exhausteur et du contrôle d'étanchéité.

L'exploitant a informé l'inspection du déploiement d'un nouvel outil de suivi des équipements sur le site. Il souligne que cet outil constituera un atout majeur pour la maintenance, grâce à des paramétrages personnalisés en fonction des spécificités du site, des rappels automatiques pour les suivis internes et réglementaires, une base de données digitalisée et un reporting instantané sur la conformité du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Valeurs limites des rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/06/2012, article 2.1.10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites des rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les rejets à l'atmosphère de la centrale d'enrobage, à une concentration en référence en O<sub>2</sub> de 17%, respectent les valeurs limites suivantes :

- Poussières : 50 mg/Nm<sup>3</sup> sur gaz sec et 1,4 kg/h en flux
- SO<sub>2</sub> : 150 mg/Nm<sup>3</sup> sur gaz sec et 4,2 kg/h en flux
- NOX : 250 mg/Nm<sup>3</sup> sur gaz sec et 7 kg/h en flux
- COVNM (en C total) : 110 mg/Nm<sup>3</sup> sur gaz sec et 3,1 kg/h en flux
- HAP : 0,1 mg/Nm<sup>3</sup> sur gaz sec et NC kg/h en flux

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'essais n°142314442401R001(M01), daté du 08/07/2024, qui conclut au respect des valeurs limites d'émissions applicables.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Mesure périodique des rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/06/2012, article 2.1.11

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesure périodique des rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant procède à ses frais, au contrôle des effluents atmosphériques issus de la centrale d'enrobage en moyen de mesures et prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyse par des méthodes normalisées.

et Les contrôles (prélèvements et analyses) de paramètres visés aux articles 2.1.7 et 2.1.9 sont réalisés à minima une fois par an par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement.

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, et notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyses et les interprètes.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de ce contrôle accompagnés des commentaires visés ci-dessus sont adressés dans le

mois qui suit le contrôle à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les contrôles, comprenant les prélèvements et analyses des paramètres réglementaires à l'émission, sont effectués annuellement par l'exploitant, qui suit de près les résultats des mesures réalisées sur son site. L'exploitant informe l'inspection que la totalité des manches du filtre a été remplacée par la société Varvier filtration lors de la période de maintenance d'août 2024.

Par ailleurs, l'exploitant examine la possibilité de recourir à un outil d'autosurveillance des COV. À cet effet, il mène des investigations concernant la faisabilité, les fournisseurs, l'installation et le coût de ces systèmes.

**Type de suites proposées :** Sans suite